



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'appareillage

Question écrite n° 65990

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les prises en charge de l'appareillage que les personnes handicapées ainsi que de nombreuses associations jugent insuffisantes. En matière, notamment, de prothèses auditives ou de fauteuil roulant, la participation des caisses est très basse et nécessite de la part de l'intéressé une participation que celui-ci ne peut parfois apporter en raison de ses faibles ressources. A cet égard, il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées tout particulièrement en faveur des personnes handicapées les plus défavorisées afin de leur faciliter l'accès à un appareillage qui soit le plus adapté à leurs besoins.

Texte de la réponse

Reponse. - Les appareils sont pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits à la nomenclature du tarif interministeriel des prestations sanitaires. Les véhicules pour handicapés physiques figurant actuellement sur cette liste sont les fauteuils roulants manuels ou à propulsion électrique, les fauteuils verticalisateurs et les tricycles. De très nombreux appareils adaptés aux besoins des handicapés sont donc remboursés par les caisses d'assurance maladie. En outre, la commission consultative des prestations sanitaires actualise régulièrement cette liste. Elle vient de charger un groupe de travail de la révision de la nomenclature des fauteuils roulants qui pourrait permettre de prendre en compte les nouveaux matériels existant sur le marché. S'agissant de la prise en charge des appareils auditifs, seuls les enfants de moins de seize ans bénéficient d'une prise en charge totale de ces appareils depuis la parution de l'arrêté du 18 février 1986, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1987. Cette mesure avait été accompagnée d'un doublement de participation forfaitaire de l'assurance maladie à l'appareillage des adultes. Les impératifs liés au maintien de l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale n'ont pas permis, jusqu'à présent, de relever plus sensiblement le tarif de responsabilité applicable aux adultes. Cependant, les assurés sociaux qui seraient dépourvus des ressources nécessaires à l'acquisition d'une audio-prothèse peuvent s'adresser à leur organisme de protection sociale afin d'obtenir une participation de la caisse sur ses fonds d'action sanitaire et sociale après avis favorable du contrôle médical.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65990

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : handicapés

Ministère attributaire : handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5798